



RCS : EVRY

Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 03404

Numéro SIREN : 814 060 224

Nom ou dénomination : A.P.C.I & DRIVER SERVICE

Ce dépôt a été enregistré le 13/10/2015 sous le numéro de dépôt 12408

ARPAJON
99 GRANDE RUE
BP 56
91292 ARPAJON
Tél. : 01 69 17 14 00
Fax : 01 69 17 14 01

V / réf.: 65028100498
N / réf.: GREGORY METIVET

Attestation de dépôt

pour constitution de capital social
(Article 77-Loi du 24 Juillet 1966
Article 62 - Décret du 23 mars 1967)

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile-de-France dont le siège social est sis à : 26 quai de la Rapée 75012 Paris atteste

qu'il a été déposé le 09/10/2015 par M CAHANIER PASCAL fondateur - conformément à la réglementation en vigueur -

- Au compte spécial bloqué n° 65028100498
ouvert au nom de la Société en formation, dénommée SAS A.P.C.I.
au capital de 1 500,00 EUR
sans appel public à l'épargne
dont le siège social est établi à EGLY
la somme de 1 500,00 EUR représentant la partie libérée soit : 100,00 % du capital social

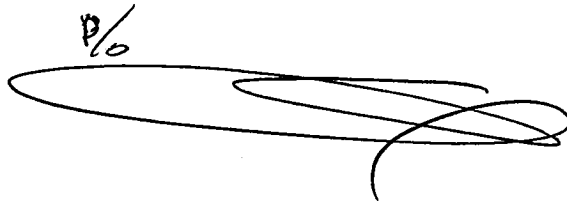
- Une liste comportant les noms, prénoms usuels et date de naissance des fondateurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux (ci-après annexée).

La Caisse Régionale agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Attestation valable jusqu'au 09/12/2015.

Fait à ARPAJON, le 9 Octobre 2015

CHRISTOPHE MOZE
Directeur de l'agence



Liste des fondateurs

Société : SAS A.P.C.I.

Compte n° 65028100498

Nom et prénom	Né(e) le	Montant versé
M CAHANIER PASCAL	12/03/1970	750 EUR
MME CAHANIER ISABELLE	16/07/1967	750 EUR
		EUR
		EUR

Acte déposé au Greffe du Tribunal de Commerce d'EVRY	
	Le : 13 OCT. 2015
Numéro : A 12408 ni	

A.P.C.I & DRIVER SERVICE

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 1 500 Euros

Siège : Rue Fernand Hébuterne, Résidence de la Plaine, BTA2

91520 EGLY

En cours d'immatriculation au RCS d'EVRY

STATUTS

Constitution le 9 octobre 2015

STATUTS

Les soussignés,

Pascal, Maurice, Marcel CAHANIER, né le 12/03/1970 à Château-Thierry (02) de nationalité française, demeurant : Rue Fernand Hébuterne, Résidence de la Plaine, BTA2 - 91520 EGLY.

Isabelle, Yvette, Huguette DELHOMMEAU épouse CAHANIER, née le 16/07/1967 à Caen (14) de nationalité française, demeurant : Rue Fernand Hébuterne, Résidence de la Plaine, BTA2 – 91520 EGLY.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par Actions Simplifiées ainsi qu'il suit les statuts de la Société par Actions Simplifiées A.P.C.I & DRIVER SERVICE («la société »).

ARTICLE 1 FORME

La Société, de forme Société par Actions Simplifiées, est régie par les dispositions législatives Et réglementaires en vigueur et à venir, par les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : A.P.C.I & DRIVER SERVICE.

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés du tiers doit mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiées » ou des initiales « SAS » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 3 OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et tous pays :

- . Exploitation du véhicule de transport avec chauffeur
- . Location de véhicule avec ou sans chauffeurs
- . Achat et vente de véhicules
- . Formations

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé : **Rue Fernand Hébuterne, Résidence de la Plaine, BTA 2 - 91520 EGLY.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même Département ou d'un Département limitrophe par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts de la Société en conséquence et en tout endroit de la France Métropolitaine par décision de l'associé unique ou par décision de la Collectivité des associés.

ARTICLE 5 DURÉE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compte de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf décision de prorogation ou de dissolution anticipée prise par décision de l'associé unique ou de la Collectivité des associés.

ARTICLE 6 APPORTS

Les soussignés ont apporté à la Société d'une somme de Mille Cinq Cent Euros (1500 €) correspondant à Mille Cinq Cent Euros (1500) actions de un euro (1€) de nominal chacune, toutes de même catégorie, souscrites et libérées entièrement ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le 9 octobre 2015 laquelle somme a été déposée pour le compte de la Société en formation à Crédit Agricole ILE DE FRANCE – Agence d'Arpajon – 99 Grande rue- 91292 – Arpajon .

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille cinq cent euros (1500€) / Il est divisé en mille cinq cent (1500) actions ordinaires de un euro (1€) de valeur nominale chacune libérées à 100%.

ARTICLE 8 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Le capital social peut-être augmenté ou réduit, dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique ou par décision de la Collectivité des associés dans les conditions prévues ci-après.

8.2 L'associé unique ou la Collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans un délai légal, l'augmentation du capital social en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrective des statuts.

ARTICLE 9 LIBÉRATION DES ACTIONS

9.1 Les actions souscrites en numéraire doivent obligatoirement libérées lors de la souscription du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est appelé par le président en une ou plusieurs fois dans un délai pouvant dépasser cinq ans. Le Président est habilité à modifier les statuts de la Société pour retranscrire la libération du surplus.

9.2 Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés au moins quinze jours(15) à l'avance.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt dont le taux sera celui de l'intérêt légal, calculé jour pour jour à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 FORME, CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

10.1 Les actions sont nominatives.

10.2 Les actions sont inscrites aux comptes de leurs propriétaires dans les conditions et selon les modalités légales et réglementaires.

10.3 Les actions se transmettent par virement de compte à compte.

10.4 Les cessions d'actions sont libres.

ARTICLE 11 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

11.1 Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne à une quotité, proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation.

11.2 Sauf stipulation expresse contraire des présents statuts, les droits et obligations attachés aux actions suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

11.3 Les associés ne supportent les pertes et ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

11.4 La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de la Collectivité des associés ou de l'associé unique.

11.5 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

ARTICLE 12 PRÉSIDENT

12.1 La Société est représentée et dirigée par un président (le «Président ») qui est une personne physique, de nationalité française ou étrangère, associée ou nom de la Société.

12.2 Le Président est nommé par décision de l'associé unique ou de la Collectivité des associés statuant à la majorité simple.

12.3 La décision de nomination du Président précise la durée de ses fonctions qui peuvent être sans limitation de durée. Lorsque le Président est nommé pour une durée déterminée, son mandat prend fin à l'issue de la consultation annuelle de la Collectivité des associés, ou de l'associé unique, appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année en cours de laquelle expire normalement le mandat du Président.

12.4 Le Président peut être révoqué à tout moment par décision de l'associé unique ou de la Collectivité des associés et sans qu'un juste motif soit nécessaire et sans que le Président puisse prétendre à une indemnisation ou des dommages et intérêts.

12.5 La rémunération du Président est fixée par décision de l'associé unique ou de la Collectivité des associés.

ARTICLE 13 POUVOIRS DU PRÉSIDENT

13.1 Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société.

13.2 La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président, qui est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la Société, dans la limite de l'objet social, sous réserve des décisions que la loi ou les statuts réservent à la Collectivité des associés ou l'associé unique.

Les décisions des associés ou l'associé unique limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

13.3 Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

13.4 Le Président peut, sous sa responsabilité, donner toutes délégations de pouvoir à toutes personnes physiques ou morales de son choix, associés ou non de la Société, pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts.

ARTICLE 14 DIRECTEUR GÉNÉRAL

14.1 Le Président peut être assisté d'une ou plusieurs personnes physiques, associé ou non, Portant le titre de Directeur Générale et ayant les mêmes pouvoirs que le Président pour représenter la Société à l'égard des tiers.

14.2 Le directeur Général est nommé par décision de l'associé unique ou de la Collectivité des associés statuant à la majorité simple. La décision de nomination indique les pouvoirs du Directeur Général dans l'ordre interne.

14.3 La décision de nomination du Directeur Général précise la durée de ses fonctions qui peuvent être sans limitation de durée. Lorsque le Directeur Général est nommé pour une durée déterminée, son mandat prend fin à l'issue de la consultation annuelle de la Collectivité des associés, ou l'associé unique, appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire normalement le mandat du Directeur Général.

14.4 Le Directeur Général est révocable à tout moment, sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision de l'associé unique ou de la Collectivité des associés et sans que le Directeur Général puisse prétendre à une indemnisation ou à des dommages et intérêts.

14.5 La rémunération du Directeur Général est fixée par décision de l'associé unique ou de la Collectivité des associés.

14.6 En cas de décès démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction, le cas échéant, conserve des fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

ARTICLE 15 CONVENTION RÉGLEMENTEES

15.1 Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président présent aux associés ou l'associé unique un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou s'il s'agit ou, s'il s'agit d'une Société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du code de Commerce.

15.2 Les associés statuent sur ce rapport.

15.3 Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

15.4 Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement mention au registre des décisions, des conventions intervenues directement ou par personnes interposés entre la Société et son dirigeant.

ARTICLE 16 COMMISSAIRES AUX COMPTES

16.1 Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires peuvent être désignés par décision de l'associé unique ou de la Collectivité des associés et le cas échéant, exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

16.2 Le cas échéant, un ou plusieurs aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

16.3 Si un ou plusieurs commissionnaires aux comptes ont été nommés, ce ou ces derniers sont convoqués et consultés conformément aux dispositions applicables aux assemblées des associés.

ARTICLE 17 DECISIONS DES ASSOCIÉS

17.1 Compétence des associés

Outre les pouvoirs exclusivement de la compétence de l'associé unique ou de la Collectivité des associés du fait de la loi ou des présents statuts, relèvent également de leur compétence :

- (i) toute modification des statuts et toute décision impliquant, immédiatement ou à terme, une modification des statuts de la Société ;
- (ii) la nomination et la révocation du Président dans les conditions de l'article 12 ;
- (iii) la dénomination du ou des commissaires aux comptes, le cas échéant ;
- (iv) la nomination et la révocation de tout Directeur Général dans les conditions de l'article 14 ;
- (v) la distribution de dividendes, réserves ou primes, ainsi que le versement d'acomptes sur dividendes.
- (vi) toute décision d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social de la Société et toute émission de valeurs mobilières (en ce compris les émissions obligataires).

- (vii) toute fusion ou scission de la Société ;
- (viii) toute décision de dissolution anticipée ou de prorogation de la Société ;
- (ix) toute transformation de la Société en société d'une autre forme ;
- (x) tout changement de nationalité de la Société.

17.2 Convocation des associés

En cas de pluralité d'associés, les associés sont consultés à l'initiative (i) du Président, (ii) du Directeur Général ou (iii) du ou des associé(s) détenant ensemble au moins 50% des actions de la Société.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci peut être consulté à l'initiative du Président ou du Directeur Général de sa propre initiative.

17.3 Décision en cas de pluralité d'associés

Tout associé a le droit de participer aux décisions Collectives personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom. Un associé peut se faire représenter par un autre associé justifiant d'un mandat. Tout mandataire peut détenir un nombre de mandat illimité mais ne peut en aucun cas se substituer une autre personne.

Tous moyens de communication (vidéo, télex, fax, e-mail, etc.) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Toutes les décisions des associés pourra prévoir la date à laquelle elle prendra effet et ou/ les conditions de sa prise d'effet.

Les décisions Collectives des associés sont prises, au choix de la personne à l'initiative de la consultation, (i) en assemblée générale réunie au siège social ou en tout lieu en France ou l'étranger indiqué sur la convocation, (ii) par correspondance ou (iii) par la signature d'un acte, dans les conditions prévues ci-dessous.

17.3.1 Consultation en Assemblée

En cas de consultation en assemblée, la convocation est faite par tous moyens huit(8) jours au moins avant la date de la réunion.

La convocation indique l'ordre du jour, contient le texte des résolutions et tous documents nécessaires à l'information des associés y sont joints.

L'assemblée peut valablement délibérer sans que le délai de convocation n'ait été respecté si(i) tous les associés donnent leur accord écrit (y compris par courrier électronique ou par fax) ou (ii) tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le Président.

A défaut, l'assemblée élit son Président.

L'assemblée désigne un secrétaire, qui peut être pris en dehors de ses membres.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et le secrétaire.

L'auteur de la consultation peut consulter les associés en les réunissant en assemblée, étant entendu que ladite assemblée pourra être réunie par visioconférence, téléconférence ou tout autre moyen moderne de communication.

17.3.2 Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, un bulletin de vote ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens à la dernière adresse notifiée à la Société par l'associé ou, à défaut, à l'adresse indiquée à la société au moment de la constitution de la Société pour les associés initiaux ou à l'occasion de la procédure d'augmentation du capital du capital en cas d'entrée d'un nouvel associé au cours de la vie sociale.

Les associés dont le vote n'est pas reçu par la Société dans un délai de (8) jours à compter de l'envoi des projets de résolutions sont considérés comme ayant refusé chacune des résolutions soumises à consultation. Le vote peut être par tous moyens.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président sur lequel est portée la réponse de chaque associé à la consultation.

17.3.3 Décision établies par acte

Les associés peuvent également être consultés par la signature d'un acte, ou de plusieurs actes rigoureusement identiques, signé par l'ensemble des associés ayant un droit de vote, avec la mention de la communication préalable s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

17.4 Quorum et majorité nécessaires aux prises de décisions Collectives

Sauf dans le cas où il est disposé autrement par une disposition légale impérative ou une stipulation des présents statuts, les décisions collectives sont valablement prises, selon les modalités prévues à l'Article 17.3 ci –avant, à la majorité simple des droits de vote des associés présents ou représentés.

17.5 Décisions en cas d'associé unique

Lorsque la société ne compte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés par la loi ou certaines des dispositions des présents statuts.

Les décisions sont prises personnellement par l'associé unique par la signature d'un procès-verbal de décision. Il ne peut pas déléguer ses pouvoirs à un tiers.

17.6 Procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions collectives des associés ou de l'associé unique sont reportés sur un registre spécial, coté et parafé. Ces procès-verbaux sont signés par le Président. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président.

17.7 Droit de communication et d'information

Pour toutes les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés où les dispositions légales imposent que le Président et / ou le ou les Commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer aux associés ou à l'associé unique, au plus tard concomitamment à la communication des projets de résolutions en cas de consultation en assemblée ou , en cas de décision par établissement d'un acte, du procès-verbal de décision devant être signé par l'associé unique ou les associés, le ou les rapports du Président et / ou, s'il en a été nommé , du ou des Commissaires aux comptes.

ARTICLE 18 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le dernier jour de décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice commencera à courir à compter du jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le dernier jour de décembre 2016.

ARTICLE 19 AFFECTATION DES RÉSULTATS

19.1 Le compte de résultat récapitule les produits et charges de l'exercice et fait apparaître par différence, après déductions des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

19.2 Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 pour cent (5%) au moins pour être affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fond de réserve légal atteint le dixième du capital social ! Il retrouve son caractère obligatoire lorsque, pour un raison quelconque la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

19.3 Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, et augmenté s'il y a lieu du report bénéficiaire antérieur ("Bénéfice Distribuable").

19.4 La collectivité des associés ou l'associé unique, sur proposition du Président, peut décider d'affecter tout ou partie du Bénéfice Distribuable à la dotation de réserves facultative, de le reporter à nouveau ou de le distribuer entre les associées dans les conditions ci-après.

19.5 En outre, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider de la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il/elle a la disposition, indiquant expressément les postes de réserves sur lequel les prélèvements sont effectués, dans conditions stipulées à l'Article 18 des présents statuts. Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur le Bénéfice Distribuable de l'exercice.

19.6 Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs aux montants du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

19.7 Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

19.8 La collectivité des associés ou l'associé unique statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution - ou des acomptes sur dividendes - une option entre le paiement du dividende – ou de l'acompte simple – en numéraire ou en actions de la Société.

ARTICLE 20 DISSOLUTION LIQUIDATION

20.1 La dissolution et la liquidation de la Société sont effectuées conformément à la disposition légale et réglementaire du Code de commerce.

20.2 Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leur actions.

ARTICLE 21 CONTESTATIONS

21.1 Toutes les contestations qui pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation s'élèveront soit entre la Société et ses associés soit entre les associées entre eux, à propos des affaires sociales seront soumises à la juridiction des tribunaux compétant du siège social.

21.2 A cet effet, en cas de contestation, les associés seront tenus de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près du tribunal de Grande Instance du siège social.

ARTICLE 22 DÉSIGNATION DU PREMIER PRÉSIDENT

Est nommé comme premier Président, pour une durée illimitée, Pascal Maurice, Marcel CAHANIER, né le 12 / 03/ 1970 à Château-Thierry (02), de Nationalité Française, demeurant : Rue Fernand Hébuterne, Résidence de la Plaine, BTA2 – 91520 EGLY.

Monsieur Pascal, Maurice, Marcel CAHANIER a préalablement à la signature des statuts, déclaré accepter lesdites fonctions et ne faire l'objet d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible de leur interdire l'exercice.

Est nommé comme Directeur Général, pour une durée illimitée, Isabelle, Yvette , Huguette DELHOMMEAU épouse CAHANIER, née le 16/ 07/ 1967 à CAEN(14), de Nationalité Française, demeurant : Rue Fernand Hébuterne, Résidence de la Plaine, BTA2 – 91520 EGLY.

Madame Isabelle, Yvette, Huguette CAHANIER a préalablement à la signature des statuts, déclaré accepter lesdites fonctions et ne faire l'objet d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible de leur interdire l'exercice.

ARTICLE 23 REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTÉRIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION

Les associés de la Société acceptent purement et simplement les actes passés au nom et pour le compte de la Société avant la signature des présents statuts et qui sont énoncés en Annexe 1, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

La signature des présents statuts emportera reprise par la Société de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Les associés de la Société donnent par ailleurs mandat au Président de la Société de prendre pour compte de la Société jusqu'à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés les engagements indiqués en Annexe2.

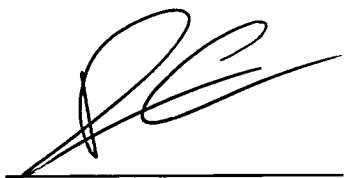
ARTICLE 24 FRAIS ET AUTRES

Les frais, droits et honoraires relatifs aux présents statuts et à leurs suites seront pris en charges par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et Des Sociétés.

Fait à EGLY,

Le 9 octobre 2015

en trois (3) exemplaires originaux.



Pascal Cahanier



Isabelle Cahanier

Pascal Cahanier

Bon pour acceptation
des fonctions de Président

Bon pour acceptation des
fonctions de président

Isabelle Cahanier

Bon pour acceptation
des fonctions de Directeur Général

Bon pour acceptation
des fonctions de Directeur Général

Pièces annexées aux statuts :

Annexe 1 : Etat des actes accomplis pour le compte de la formation de la Société avant la signature des Statuts.

Annexe 2 : Liste des souscripteurs au capital initial de la société.

ANNEXE 1

A.P.C.I & DRIVER SERVICE

Société par Actions Simplifiée

au capital de 1500 euros

**Siège social : Rue Fernand Hébuterne, Résidence de la plaine, BtA2
91520 EGLY.**

En cours d'immatriculation au RCS d'EVRY

Etat des actes accomplis pour le compte de la Société

antérieurement à la signature des statuts

Les associés de la Société, déclarent avoir passé pour le compte de la Société, en cours de formation, les actes et engagements suivants :

- ouverture d'un compte bancaire auprès de la Banque {*}



Pascal Cahanier

Isabelle Cahanier

ANNEXE 2

A.P.C.I & DRIVER SERVICE

Société par Actions Simplifiée

au capital de 1500 euros

Siège social : Rue Fernand Hébuterne, Résidence de la Plaine, BTA2 – 91520 EGLY

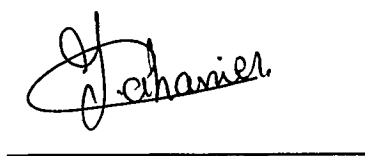
En cours d'immatriculation au RCS d'EVRY

Liste des souscripteurs au capital de la Société

Souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Sommes versées (€)	Représentation en pourcentage (%)
Pascal Cahanier	750	750	50%
Isabelle Cahanier	750	750	50%
Total	1500	1500	100%



Pascal Cahanier



Isabelle Cahanier